



Ai-je besoin d'un certificat d'autorisation ?

Oui, un certificat d'autorisation doit être délivré pour l'installation, la rénovation ou la modification d'un quai, ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plateformes flottantes.

De quoi ai-je besoin pour obtenir un certificat d'autorisation ?

- un formulaire de demande d'ouvrage sur la rive et quais privés dûment rempli;
- un croquis localisant le quai projeté ou modifié fait sur une copie de votre certificat de localisation;
- un plan mentionnant les dimensions, les formes, les matériaux utilisés ainsi que la localisation du quai ou du débarcadère par rapport aux limites de la propriété.



SAINTE AGATHE
DES MONTS

Déposez votre demande

Par courriel: demandepermis@vsadm.ca

En personne:

5, rue Principale Est,
Sainte-Agathe-des-Monts
(Québec) J8C 1J2

Tous les formulaires et documents à fournir se trouvent sur notre site internet.

Des questions?

Service de la planification du territoire
et du développement durable

Courriel: urbanisme@vsadm.ca

Site web: www.vsadm.ca/citoyens/permis

Téléphone : 311 (à l'extérieur de la Ville : 819 326-4595)

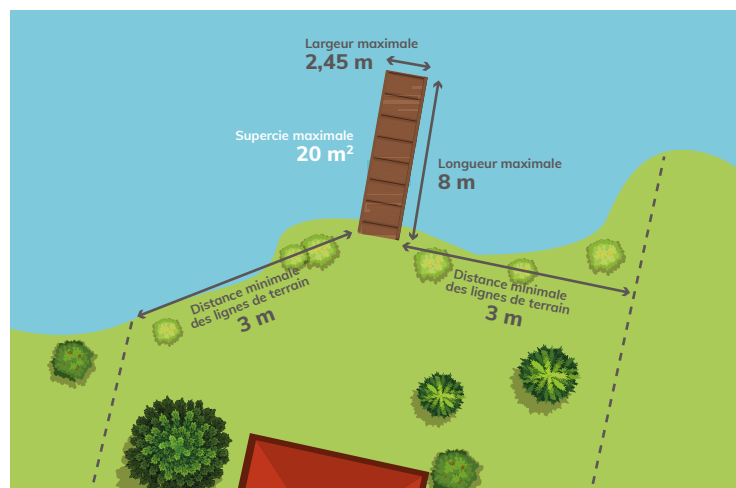
Quais et plateformes flottantes

Dispositions réglementaires applicables

Article 11.4.5 du règlement de zonage 2009-U53 et ses amendements

Quelle est la réglementation applicable?

- Un seul quai est autorisé par terrain.
- Tout quai doit être localisé à une distance minimale de 3 m d'une ligne latérale de terrain.
- Tout quai ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plateformes flottantes, doit avoir une superficie maximale de 20 m².
- Tout quai doit avoir une largeur maximale de 2,45 m.
- Tout quai doit être construit à partir de matériaux certifiés ou de matériaux non polluants tels que l'aluminium, le cèdre ou tout autres matériaux naturels avec protection certifiée écologique et non polluante

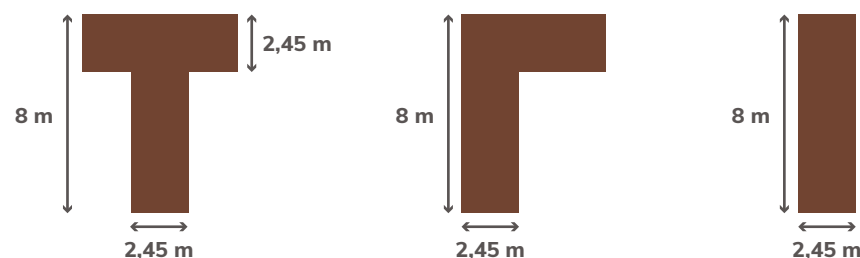


- Tout quai ne doit, en aucun cas, gêner la circulation nautique. La longueur du quai, incluant les jetées en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle, ne peut excéder 10 % de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre.
- Tout quai doit être entretenu régulièrement.

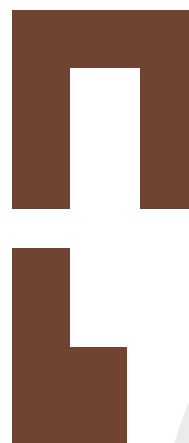
- Les quais en forme de « U », ou créant un espace fermé, sont prohibés.
- Tout quai doit avoir une longueur maximale, incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle, de 8 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Si toutefois la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à son extrémité, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m, sans toutefois dépasser une longueur de 15 m. Cette preuve devra être faite par un arpenteur-géomètre.

Dispositions autorisées



Dispositions prohibées



Pour plus d'informations, consultez le

vsadm.ca/permis

